

**REÇU**

Le 17 OCT. 2019

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE**

N° RG 17/10703 - N° Portalis DBX6-W-B7B-RYID

Minute n° 19/355

**JUGEMENT  
DU 11 Octobre 2019**

**AFFAIRE :**

**Société L'EARL DE LA  
REOUSSE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Septembre 2019 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, en présence de Mme Charlotte PERVEZ, magistrat stagiaire

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

Grosses le : 15.10.2019

à :

Me Alexandre BIENVENU

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**Maître BAUJET**

De la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du chai des farines

33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Me BIENVENU

Copies le : 15.10.2019

à :

**Me BAUJET**

**L'EARL DE LA REOUSSE (ar)**

Mme Jeannine CAZAUX (Représ.  
salariés) (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

**ET:**

**L'EARL DE LA REOUSSE**

Activité : Ostréiculteur

83, Port de GUJAN

Cidex 1 Port de la Passerelle

33470 GUJAN-MESTRAS

SIRET : 378.859.896.00045

pris en la personne de M. Dominique BAZEILLE représenté à l'audience par Me Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX

Vu le jugement de ce tribunal du 12 janvier 2018 prononçant l'ouverture d'une sauvegarde de l'EARL de la Reousse ( la société débitrice), exerçant une activité ostréicole, déclaration au greffe du 12 décembre 2017, avec désignation de la SCP Silvestri Baujet, prise en la personne de Me Baujet, en qualité de mandataire judiciaire,

Vu le jugement du 6 juillet 2018 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 12 juillet 2018,

Vu le jugement du du 11 janvier 2019 ordonnant la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 12 janvier 2019 suite à la requête du ministère public déposée au greffe le 29 novembre 2018 tendant à cette fin,

Vu le projet de plan déposé au greffe par la société débitrice le 7 mai 2019 tendant au paiement du passif échu et à échoir en 10 annuités par pactes progressifs, modifié par un nouveau projet du 10 septembre 2019 en proposant une durée de remboursement de huit ans,

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 2 juillet 2019 et le rapport complémentaire du 10 septembre 2019 valant synthèse des réponses des créanciers déclarant consultés, et avis favorable à l'adoption du plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 10 septembre 2019 favorable à l'adoption du plan sur sur une période de huit ans,

Vu l'avis du ministère public du 12 septembre 2019 qui s'en rapporte l'appréciation du tribunal,

Vu la note d'audience du 13 septembre 2019, avec la convocation de la représentant des salariés,

#### **Motifs de la décision:**

Selon l'article L626-2 du code de commerce, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, dans son dernier projet de plan soumis au tribunal, la société débitrice, établie sur plusieurs sites de la commune de Gujan-Mestras pour l'exploitation de parcs destinés au captage de naissaim et à l'élevage des huîtres, qui emploie six salariés plus saisonniers fait

valoir que sa situation s'est dégradée en 2015 avec une diminution du chiffre d'affaires, justifiée par les documents comptables produits au soutien de son projet d'une perte de revenus limités sur la dernière période avec une trésorerie actuelle de 175 000 € de nature à lui permettre d'apurer son passif en poursuivant une politique de cession d'actifs au cours des années 2019 et 2020, avec la volonté de pouvoir solder le plan avant le terme prévu en raison de sa volonté de céder un maximum d'actifs.

L'examen du bilan détaillé produit, du budget de trésorerie prévisionnelle, du compte de résultat prévisionnel et l'état de trésorerie au 5 mai 2019, avec les comptes arrêtés au 30 juin 2019, outre les avis favorables à l'adoption du plan des organes de la procédure permet au tribunal d'arrêter le plan dans les conditions fixées au dispositif dès lors qu'il est compatible avec l'article précité.

**Par ces motifs:**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de sauvegarde de **l'EARL De la Reousse**, exerçant une activité ostréicole, selon les modalités suivantes:

- paiement de l'intégralité du passif échu et restant à échoir en **huit annuités progressives**, 7 % les deux premières années, 13 % les troisième et quatrième années, et 15 % pour la cinquième à la huitième année, avec paiement de la première annuité au plus tard le 11 octobre 2020, et les suivantes à chacune des dates anniversaires de l'adoption du plan,

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,

**Désigne la SCP Silvestri Baujet** pris en la personne de Me Baujet, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

**Dit** qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code de commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article

L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**Dit** que **Société L'EARL DE LA REOUSSE** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

